lui ai ensuite demandé de déposer l'aidemémoire qu'il a mentionné aujourd'hui. J'ai demandé le dépôt de cette correspondance à plusieurs reprises; de fait, je l'ai demandé si souvent que je suis arrivé au bout de mon rouleau.

L'hon. M. Nicholson: Le représentant ne convient-il pas qu'en moins de deux minutes après me l'avoir demandé, j'ai déposé la correspondance qui figure maintenant en appendice au hansard?

M. Lewis: Je n'ai pas l'intention de mettre en doute l'intégrité du ministre. Il a, en effet, déposé cette correspondance, mais il a, de ce fait, légèrement manqué à son devoir en ne déposant pas le télégramme de M. Jodoin. Je ne fais que signaler le fait et je ne veux pas aller plus loin.

De toute façon, comme député parmi les autres à la Chambre, et malgré l'explication du ministre, je prétends qu'il m'a trompé, sans doute par inadvertance, sur ses intentions. Jamais, avant qu'il ne présente son bill, il a laissé voir ce qu'il proposait comme arbitrage obligatoire.

Laissez-moi revenir à la déclaration du premier ministre, le 9 juin, en réponse à une question de mon chef, l'honorable député de Burnaby-Coquitlam (M. Douglas). Elle est consignée au hansard de cette date, à la page 6173. Le premier ministre a dit:

Contrairement à ce qu'insinue le député et à ce que laisse entendre le communiqué que j'ai reçu du Nouveau parti démocratique voulant qu'il n'y ait pas d'espoir de trouver une solution à ce conflit dans un avenir rapproché, il y a de l'espoir de voir les négociations aboutir.

Nous n'avons pas encore renoncé à cet espoir. Le juge Lippé négocie en ce moment. Nous avons communiqué avec lui au cours de la dernière heure et nous n'avons aucunement abandonné l'espérance de voir régler très prochainement ce grave problème au moyen de négociations collectives engagées librement et non en vertu d'un ordre du Par-

Si on lit la déclaration que le ministre a faite le 14 juin, on constate que le ministre n'a pas mentionné ce que le juge Lippé a dit ni ce que M. Cutler a proposé. Sa déclaration établit très clairement que le commissaire de l'enquête qui devait être nommé le serait en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Si ma mémoire est fidèle, ce sont les mots mêmes qu'il a utilisés. Il n'est pas nécessaire d'être un spécialiste des questions ouvrières pour savoir qu'un commissaire nommé en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail ne fait pas de recommandations obligatoires mais qu'il formule des recommandations qui sont soumises aux parties aux simples fins sont mises à l'étude par les parties. d'examen.

En nommant un commissaire en vertu des dispositions de cette loi, le ministre, à dessein ou non, a trompé la Chambre et le mouvement ouvrier. Peut-être l'a-t-il fait involontairement, mais il nous a tous induits en erreur quant au rôle du commissaire chargé de l'enquête.

Quand le ministre a déposé ce document le 23 juin, on le verra à la page 6785 du hansard, il a indiqué en quelques mots qu'il déposait le document ayant pour objet de nommer le commissaire. Il aurait tout aussi facilement pu indiquer alors son intention, mais il ne l'a pas fait.

• (5.10 p.m.)

Apparemment, j'ai égaré le décret du conseil par lequel le commissaire est nommé, mais, si ma mémoire est fidèle, le préambule du document en question avait trait à la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, indiquant clairement que la nomination du commissaire se faisait en vertu de cette loi.

Je répète qu'un commissaire nommé conformément à cette loi est une personne qui formule des recommandations destinées à l'examen des parties et non point un arbitre rendant une décision définitive et obligatoire. Le ministre ne peut donc pas tenir le juge Lippé responsable de cette mesure. Je sais que, dans son exposé d'aujourd'hui, le ministre a semblé dire-je n'ai pas entendu exactement ce qu'il a dit-que le juge Lippé avait proposé de vive voix que les conclusions de la commission soient définitives et obligatoires; mais coïncidence fort intéressante, le rapport du juge Lippé, qui a été déposé, portait la date du 23 juin 1966, soit précisément celle à laquelle le ministre a nommé le commissaire d'enquête en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, sans préciser si ses conclusions seraient définitives et obligatoires.

Que s'est-il passé en l'occurrence? Je dirai très respectueusement au ministre que le gouvernement et le juge Lippé ont offert deux solutions et, soit de propos délibéré ou autrement, ces deux formules ont été mélangées dans l'exposé fait à la Chambre. L'une, entièrement distincte, qui a été présentée aux parties et discutée, concernait la nomination d'une commission d'enquête en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, pour enquêter sur la question de la productivité et formuler des recommandations à ce sujet. Les antagonistes, des deux côtés, savaient que ces recommandations ne seraient pas nécessairement exécutoires; elles ne sont pas obligatoires, ne lient pas les parties, mais au contraire